

NE_GERICHTE CACIV.2023.87 vom 18. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.87

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.87 du 18 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.87 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

et X

E. 2

a) Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée est liée par les prêts octroyés par les appelants, soit parce qu'elle serait directement partie au contrat, soit parce qu'elle serait codébitrice solidaire des prêts qui auraient été conclus par A._____, agissant en tant que représentant de la société simple que l'intimée et ce dernier formaient ensemble dans le but d'exploiter un restaurant. Il convient dès lors d'examiner les règles applicables en matière de prêt à la consommation et de société simple, respectivement de représentation de la société simple. En outre, il convient également d'exposer les règles d'interprétation des contrats conclus par actes concluants, puisqu'aucun contrat de prêt, aucun contrat de société simple ou encore acte de représentation n'a été formalisé par écrit en l'espèce. Les prêts litigieux seront ensuite examinés en trois chapitres, tout comme dans le jugement attaqué et l'appel. b) L'article 312 C O définit le prêt à la consommation comme « un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité ». Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement de la remise des fonds, mais encore de la conclusion d'un contrat de prêt de consommation et, par conséquent, de l'obligation de restitution qui en découle. Cette obligation, qui est un élément essentiel du contrat, ne résulte pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 144 III 93 cons. 5.1.1 ; 83 II 209 cons. 2). En réalité, le juge doit déterminer, en appliquant les règles d'interprétation des contrats, si les parties sont convenues d'une obligation de restitution ; pour ce faire, il se base sur toutes les circonstances concrètes de l'espèce, qu'il incombe au prêteur d'établir. Celui qui agit en restitution d'un prêt doit donc apporter la preuve non seulement de la remise des fonds, mais encore et au premier chef, du contrat de prêt de consommation et, par conséquent, de l'obligation de restitution qui en découle, le demandeur n'étant au bénéfice d'aucune présomption légale. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut toutefois constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt (présomption de fait). Il doit cependant en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (arrêt du TF du 29.06.2018 [5A_626/2017] cons. 3.3.1 et les réf. citées). c) La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun et qui ne présente pas les caractères distinctifs d'une autre société régie par la loi (art. 530 al. 1 et 2 CO). N'importe quel sujet de droit, qu'il s'agisse

d'une personne physique ou d'une personne morale, peut revêtir la qualité d'associé d'une société. Les éléments caractéristiques du contrat de société simple sont, d'une part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société et, d'autre part, le but commun (animus societatis) qui rassemble les efforts des associés. Construire un bâtiment en commun sur un bien-fonds constitue typiquement un but de société simple. Le but de la société simple peut être occasionnel (réalisation d'une opération déterminée) ou permanent (p. ex. convention d'actionnaires). L'apport que chaque associé doit fournir peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, la seule limite étant celle de l'article 27 al. 2 CC. La conclusion du contrat de société simple n'est soumise à aucune forme spéciale ; il peut ainsi se créer par actes concluants, voire même sans que les parties en aient conscience (arrêt du TF du 08.07.2015 [4A_74/2015] cons. 4.2.1 et les réf. citées). Selon l'article 543 CO, l'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers (al. 1). Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation (al. 2). Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer (al. 3). d) Les règles d'interprétation déduites de l'article 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, ce qui signifie qu'il faut rechercher d'abord la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance. L'intention des parties résulte d'abord de leurs actes, qui doivent être interprétés comme la principale manifestation de volonté disponible. Le juge tiendra compte de l'ensemble des actes préparatoires et des circonstances qui ont accompagné la conclusion du contrat (Winiger , in : CR CO I, 3 e éd., 2021, n. 48 s. ad art. 18), de même que des circonstances postérieures si on se place sous l'angle de l'interprétation subjective (arrêt du TF du 01.05.2018 [4A_343/2017] cons. 2.1.1).

E. 3

Montant de 60'000 francs du mois d'avril 2012

E. 3.1

Le Tribunal civil a retenu que les appelants avaient versé 60'000 francs à leur fils pour la création de la société D._____ SA. L'existence d'un contrat de prêt entre les parties et la volonté de rembourser de l'intimée ne pouvaient pas être retenues sur la base des preuves administrées. Il n'y avait pas de commune et réelle volonté, du point de vue de l'interprétation subjective. Il n'y avait pas non plus de solidarité passive de l'intimée, ni sur la base de l'article 166 CC, ni sur celle découlant de l'article 543 CO, respectivement de l'article 143 CO. Les premières déclarations de A._____ allaient d'ailleurs dans ce sens puisqu'il avait spontanément indiqué à la police qu'il lui appartenait de rembourser ce montant. Le fait qu'au moment du versement du montant de 60'000 francs, la société D._____ SA n'avait pas encore été constituée ne permettait pas d'établir avec certitude à qui ce montant avait été prêté. A._____ et l'intimée avaient tous deux obtenu des prêts de leurs parents pour la constitution de D._____ SA, sans que l'on puisse déduire du dossier que chacun était également bénéficiaire et débiteur solidaire du prêt obtenu par l'autre.

E. 3.2

Les appelants relèvent que le Tribunal civil a reconnu à juste titre et expressément que pendant leur vie commune, A. _____ et l'intimée avaient eu pour « objet commun » d'exploiter un restaurant par l'intermédiaire d'une société anonyme, soit la société D. _____ SA. Le capital-actions de cette société avait été partagé par moitié entre les parties, ce qui tendait à démontrer leur but commun d'exploiter ensemble un restaurant par l'intermédiaire de cette société. Le Tribunal civil reconnaissait à juste titre également que le montant de 60'000 francs avait été débité du compte des demandeurs et appelants avec pour libellé « prêt pour Fondation D. _____ SA », que le montant avait été crédité sur le compte de consignation de cette société et que la cause du prêt était bien la fondation de la société. Cela tendait à démontrer qu'il s'agissait bien d'un prêt accordé personnellement par les appelants à leur fils et à son épouse en vertu de leurs liens familiaux, pour les aider à financer un projet personnel commun. Le Tribunal civil n'avait pourtant nullement tenu compte des effets de la représentation découlant du contrat de société simple existant à l'égard des tiers, soit les appelants. Il était contradictoire de retenir que le couple avait eu pour but commun d'exploiter un restaurant par l'intermédiaire de la société D. _____ SA et que le prêt pour la fondation de cette société n'avait été octroyé qu'à A. _____. Il fallait ainsi reconnaître une solidarité passive entre les membres de cette société simple, puisque le prêt avait précisément eu pour objet la fondation de la société D. _____ SA, issue de « l'animus societatis » du couple. Le Tribunal civil aurait dû examiner les effets de la représentation de la société simple vis-à-vis des tiers et reconnaître que A. _____ et l'intimée étaient codébiteurs solidaires de ce prêt, sur la base des articles 308 et 543 CO.

E. 3.3

En réalité, quand bien même l'existence d'une société simple entre A. _____ et l'intimée devait être reconnue pour la période précédant la fondation de D. _____ SA, cela ne signifierait pas automatiquement que l'intimée serait liée par le prêt litigieux, contrairement à ce que semblent soutenir les appelants. A. _____ aurait pu conclure un prêt personnel pour fournir l'apport nécessaire à la société simple, respectivement à la fondation de la société anonyme, conclure un prêt pour le compte de la société simple mais en son nom personnel, devenant ainsi le seul débiteur du prêt (art. 543 al. 1 CO) ou encore conclure le prêt au nom de la société simple (art. 543 al. 2 CO). C'est uniquement dans la dernière hypothèse, sous réserve des règles relatives à la représentation, que l'intimée pourrait être liée par le prêt litigieux. En l'absence de documents formalisant le prêt mais également, le cas échéant, la société simple et d'éventuels actes de représentation, la volonté des parties doit être déterminée en examinant leur comportement et les circonstances. Ces éléments ressortent du fait et les faits retenus par le Tribunal civil n'ont pas été contestés sous l'angle de la réelle et commune intention des parties. Il ne ressort pas de ceux-ci que A. _____ aurait conclu le prêt litigieux au nom de la société simple, en agissant en tant que son représentant (respectivement que l'on pourrait déduire ceci de circonstances dûment établies (cf. art. 32 al. 2 CO)). Les appelants n'ont d'ailleurs rien allégué de tel en temps utile durant la procédure de première instance et ne prétendent pas l'avoir fait. On ne voit pas sur quelles circonstances établies la thèse des appelants pourrait se fonder. Le fait que A. _____ et l'intimée aient uni leurs ressources pour atteindre un but commun, que la cause du prêt ait été la fondation de D. _____ SA et que l'argent ait été versé sur le compte de consignation de cette société n'implique pas que l'intimée était nécessairement partie au contrat ou que A. _____ aurait obtenu le prêt au nom de la société simple. Ces circonstances sont tout autant compatibles avec l'octroi d'un prêt personnel à A. _____ par les appelants. Enfin, la solidarité prévue par l'article 308 CO implique d'être en

présence de plusieurs emprunteurs parties au contrat. Or le Tribunal civil a retenu qu'il ne ressortait pas des preuves administrées que l'intimée était partie au contrat de prêt et la critique des appelants ne permet pas de remettre ce raisonnement en cause. Dans les circonstances qui accréditent cette option figure aussi le fait que l'intimée a financé sa part d'apport à la société anonyme en empruntant de l'argent à sa propre mère, ce dont on peut déduire que A. _____ a fait de même auprès de ses propres parents, chacun de ces prêts étant consenti en faveur de l'enfant concerné et non au couple. En définitive, les appelants échouent à démontrer que l'intimée aurait été liée par le prêt litigieux d'une manière ou d'une autre, et en particulier de leur volonté réelle et subjective à s'engager, ainsi que l'a retenu le Tribunal civil. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 4

Deux montants de 50'000 francs du mois de décembre 2013

E. 4.1

Le Tribunal civil a notamment retenu, également en se plaçant sous l'angle de l'interprétation subjective, pour établir que les appelants avaient débité leur compte de deux montants de 50'000 francs par ordre du 19 et retrait du 23 décembre 2013, que A. _____ avait fait l'objet d'une procédure pénale pour infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale au préjudice de B. _____ et de C. _____, qu'il avait admis dans ce cadre avoir emprunté de l'argent à ses proches pour renflouer discrètement les montants pris dans les caisses des restaurants, que parmi les prêts octroyés pour renflouer les caisses figurait un montant de 100'000 francs remis par les appelants à leur fils, que A. _____ avait signé deux reconnaissances de dettes d'un montant de 50'000 francs chacune en faveur de ses parents les 2 et 20 décembre 2013, qu'un montant de 100'000 francs avait été remboursé aux appelants le 1^{er} décembre 2014 et que les prêts avaient été octroyés après le paiement d'un arriéré d'impôt de 48'986.95 francs de sorte qu'ils n'avaient pas pu être utilisés à cette fin. Après avoir examiné les déclarations des témoins et des parties, ainsi que les reconnaissances de dette signées par A. _____ et les déclarations d'impôt du couple, le Tribunal civil a retenu que les deux montants litigieux de 50'000 francs avaient été prêtés exclusivement à A. _____ et qu'ils avaient été remboursés au moyen de la vente de l'immeuble appartenant à ce dernier, dans le courant de l'année 2014. Le fait que l'intimée soit intervenue pour aider son ex-époux à obtenir des prêts de la part de ses proches, lorsque les déboires de ce dernier ont été découverts, ne suffisait pas à retenir que les sommes lui étaient également destinées personnellement. Le Tribunal civil a retenu qu'il existait un second prêt de 100'000 francs, prêt qui n'avait toutefois pas été dénoncé par les appelants et dont on ignorait quand il avait été octroyé. Les preuves administrées ne permettaient pas de retenir que ce prêt avait été conclu entre les parties et il était même possible, au vu des dettes correspondantes ressortant des comptes de D. _____ SA, que le prêt avait été octroyé à la société. Les appelants n'avaient pas démontré avoir remis une certaine somme en mains propres à l'intimée et il ne ressortait pas des circonstances que l'intimée aurait eu la volonté de leur rembourser une somme de 100'000 francs. L'existence de ce contrat de prêt entre les parties n'avait dès lors pas non plus été démontrée.

E. 4.2

Les appelants soutiennent que les deux reconnaissances de dette signées par A. _____ en faveur de son père au mois de décembre 2013, portant sur deux montants de 50'000 francs, ne permettent pas de retenir qu'un contrat de prêt a été conclu entre père et fils. Selon

l'article 17 CO, la cause d'une reconnaissance de dette peut être abstraite mais doit exister et être valable. Or les deux prêts octroyés au mois de décembre 2013 l'ont été après la signature de ces reconnaissances de dette, qui ne pouvaient donc pas les concerner. Il fallait inférer que ces reconnaissances de dette concernaient plutôt l'autre prêt de 100'000 francs accordé en décembre 2013 par les appelants à leur fils personnellement et qui avait fait l'objet d'un remboursement le 1^{er} décembre 2014. D'ailleurs, il ressortait justement du dossier pénal que l'entier des sommes empruntées par A._____, dont un montant de 100'000 francs prêté par les appelants, avait été remboursé au moyen du produit de la vente de son immeuble. D'autre part, le Tribunal civil reconnaissait expressément l'existence d'un second prêt de 100'000 francs octroyé par les appelants à l'intimée mais niait que celui-ci ait valablement été dénoncé. Comme il avait été retenu que deux prêts de 100'000 francs existaient, il aurait fallu retenir que la dénonciation du prêt en date du 19 février 2020 concernait précisément le prêt de 100'000 francs accordé à l'intimée et à A._____ et non celui accordé uniquement à ce dernier. Cet élément était corroboré par le fait que le témoin H._____ avait affirmé qu'il était tout à fait possible qu'un montant de 100'000 francs ait été octroyé à D._____ SA par l'intermédiaire de l'intimée en sa qualité d'administratrice. Il existait une solidarité passive des membres de la société simple vis-à-vis des appelants, puisque ce prêt de 100'000 francs avait précisément été qualifié de dette dans les comptes de D._____ SA, société anonyme issue de la société simple du couple.

E. 4.3

Les appelants ne s'en prennent qu'à une partie du raisonnement du Tribunal civil. L'existence de deux reconnaissances de dette signées par A._____ n'est qu'un élément parmi de nombreux autres, expressément et clairement exposés par le Tribunal civil, qui l'ont conduit à retenir que le prêt portant sur les montants virés et retirés le 23 décembre 2013 avait été conclu avec A._____ uniquement (notamment : les déclarations d'impôt du compte pour les années 2013 et 2014 corroboraient l'existence des prêts et le contexte global permettait de retenir qu'ils avaient été octroyés en faveur de A._____ seul, ce que les déclarations des témoins et parties au civil et au pénal confirmaient, de même que le remboursement rendu possible en 2014 grâce à la vente d'un immeuble de A._____ – i.e. et non pas au moyen de fonds de l'intimée, ce qui rattache aussi le prêt au seul fils des appelants). Les appelants ne critiquent notamment pas le fait que les déclarations d'impôt du couple corroborent l'existence du prêt et que le contexte global, tout comme les déclarations concordantes des témoins et des parties, permettent de retenir qu'il a été octroyé à A._____ exclusivement. En d'autres termes, les appelants n'exposent aucunement en quoi le Tribunal civil aurait dû parvenir à un résultat différent, même en l'absence de ces reconnaissances de dettes, ce qui suffit à sceller le sort du grief. À cela s'ajoute que A._____ a déclaré que les reconnaissances de dette avaient été signées rétroactivement, ce qui implique qu'elles pouvaient bien concerner le prêt litigieux quand bien même elles portent une date erronée. Les appelants soutiennent que ces reconnaissances de dette concernaient l'autre prêt de 100'000 francs accordé à leur fils en décembre 2013. Or ils n'ont jamais allégué avoir octroyé un prêt à leur fils d'un montant de 100'000 francs ni à quel moment ce prêt aurait été octroyé – et ne prétendent pas l'avoir fait. Le Tribunal civil a malgré tout reconnu qu'il existait un autre prêt de 100'000 francs, tout en exposant clairement qu'il ne ressortait pas des preuves administrées que l'intimée aurait été partie à ce prêt. Les appelants n'objectent aucun argument à l'encontre de ce constat et font erreur en soutenant que le Tribunal civil a retenu le contraire. Enfin, contrairement à ce que

prétendent les appelants, le témoin H. _____ n'a pas affirmé qu'un prêt de 100'000 francs avait possiblement été octroyé à D. _____ SA par l'intermédiaire de l'intimée. Rien de tel ne ressort de son témoignage et rien de tel n'a d'ailleurs été allégué en temps utile durant la procédure de première instance. L'existence d'une solidarité passive découlant de l'inscription du prêt dans les comptes de D. _____ SA n'a pas non plus été alléguée en première instance et cette circonstance à elle-seule ne serait dans tous les cas pas suffisante pour retenir une solidarité fondée sur la prétendue société simple du couple, dont on peut d'ailleurs douter de l'existence à partir du moment où la société anonyme a été fondée (art. 545 al. 1 ch. 1 CO). Le grief est par conséquent mal fondé, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Montant de 40'000 francs du mois de février 2015

E. 5.1

Le Tribunal civil a considéré qu'il n'était pas possible de retenir que l'intimée était débitrice de la somme de 40'000 francs, sous l'angle de la volonté réelle à s'engager. Le seul document déposé en relation avec ce montant était une pièce comptable de la société D. _____ SA qui tendait à démontrer que c'est la société qui était débitrice de ce prêt. Les déclarations du témoin H. _____ allaient également dans ce sens, à mesure qu'il a évoqué un prêt de 140'000 francs. Les explications des appelants et de leur fils étaient imprécises et n'étaient corroborées par aucun autre élément du dossier. L'existence du contrat de prêt entre les parties n'était ainsi pas établie, ni le fait que l'intimée se serait engagée à rembourser ce montant.

E. 5.2

Les appelants relèvent que le Tribunal civil aurait dû tenir compte de la société simple existant entre A. _____ et l'intimée et des effets de la représentation de celle-ci vis-à-vis des tiers pour retenir que le prêt avait été accordé au couple, en vertu de leurs liens familiaux et pour les aider dans le cadre de leur projet personnel commun. Il était « presque ubuesque » d'admettre que l'appelante aurait prêté de l'argent issu de son compte-épargne LPP à une société anonyme avec laquelle elle n'avait aucun lien, ni auprès de laquelle elle n'obtiendrait aucun rendement.

E. 5.3

Une fois encore, même si l'existence d'une société simple devait être reconnue, cette seule circonstance ne suffirait pas à établir que ce prêt a été octroyé à ses associés, respectivement à A. _____ qui aurait agi au nom de la société simple, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué et qui ne ressort pas du dossier. Il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant à ce sujet. En l'absence de formalisation des relations contractuelles, seules les circonstances et les comportements des parties peuvent être examinés pour déterminer leur volonté. Ces circonstances ont conduit le Tribunal civil à retenir que le prêt n'avait pas été octroyé à l'intimée et qu'il l'avait plutôt vraisemblablement été à D. _____ SA. Les appelants n'avancent aucun argument à l'encontre de ce raisonnement. En particulier n'expliquent-ils pas le sens qu'il faudrait donner à l'extrait de compte (que les demandeurs eux-mêmes désignent comme « [e]xtrait de compte de D. _____ SA, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 » et dans lequel le montant de 40'000 francs est mis en évidence au 20.02.2015, ce qui impose de retenir que le montant se rattache bien à la société anonyme. Certes les appelants alléguaient devant la juge civile avoir versé le montant de 40'000 francs sur le compte de la

société sans vérifier les coordonnées bancaires, alors qu'ils prêtaient en réalité à leur fils et leur belle-fille. Même en tenant compte de cette explication (et sans se prononcer sur sa crédibilité), cela serait insuffisant pour retenir que de son côté, l'intimée se serait engagée à un remboursement. Le fait est que le montant est resté à disposition de la société ; si ce montant était un prêt des appelants à A. _____ et l'intimée, ces derniers auraient à leur tour dû formaliser la mise à disposition de ce montant en faveur de la société. Rien de tel n'a été affirmé, ni documenté. Les appelants échouent donc à renverser les conclusions que l'on peut tirer de l'extrait de compte de la société et une obligation de remboursement qui aurait été admise par l'intimée (seule ou comme associée d'une société simple que A. _____ aurait engagée) n'est pas démontrée. Au demeurant, les appelants se contentent de répéter la thèse déjà soutenue en première instance. Le grief serait dès lors irrecevable, en plus d'être mal fondé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront mis à charge des appelants, qui seront également condamnés à verser une indemnité de dépens à l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci peut être fixée à 1'200 francs, sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.